



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 78931

Texte de la question

Mme Ségolène Royal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demande de réduction du taux de TVA appliqué au secteur de la coiffure. En effet, de nombreux pays européens appliquent depuis de nombreuses années un taux de TVA réduit pour ce secteur. De ce fait, les professionnels de la coiffure revendiquent l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 %. Leur demande est motivée par le fait que la coiffure à domicile, sous certaines conditions, va bénéficier d'un dispositif plus avantageux, qui va engendrer des distorsions de concurrence importantes. C'est pourquoi les professionnels de la coiffure demandent que les conditions d'octroi de l'agrément requis pour bénéficier du régime dérogatoire soient adaptées pour permettre à l'ensemble de la profession de bénéficier de ce nouveau dispositif. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services à forte intensité de main-d'oeuvre visés à l'annexe K de la sixième directive 77/388/CEE auxquels la directive 1999/85/CEE modifiée du 22 octobre 1999 autorise à titre expérimental pour une durée de trois ans, proposée jusqu'au 31 décembre 2005, l'application d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, exceptionnellement trois, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (point 2 de la liste), ainsi qu'aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application du II de l'article L. 129-1 du code du travail (points 3 et 4 de la liste), la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. L'application du taux réduit à la coiffure en salon n'est donc pas envisageable. S'agissant des services à la personne, la loi du 26 juillet 2005 prévoit qu'un décret précisera le contenu des nouvelles activités mentionnées à l'article L. 129-1 déjà cité. Devraient notamment y figurer les prestations de coiffure à domicile pour les personnes dépendantes dès lors que les entreprises qui rendent ces services répondent aux conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément, et en particulier à celle tenant au caractère exclusif de l'activité. À cet égard, il appartient aux professionnels du secteur de la coiffure de choisir de créer ou non des structures répondant aux conditions pour bénéficier du taux réduit.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78931

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10723

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11799